



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Caisse régionale
Île-de-France

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ILE DE FRANCE

17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX 19

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RDC)

PA N° 018/2025

FOURNITURE DE PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LA CRAMIF

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES PASSE PAR PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L2123-1, R2123-1-3°, R2162-13 ET R2162-14 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ENTREE EN VIGUEUR AU 1^{ER} AVRIL 2019.

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

05/05/2025 A 12H00

SOMMAIRE

Fiche coordonnées du candidat	7
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	8
- Lot 1 : Fournitures des prestations de petits déjeuners, pauses (pause, pause-café et goûter gourmand) inclus les galettes	8
- Lot 2 : Fourniture de prestations de cocktails apéritifs déjeunatoire ou dinatoires et les plateaux de repas ..	8
1.3 Règlementation et forme de l'accord-cadre	8
- Lot 1 : Fournitures des prestations de petits déjeuners, pauses (pause, pause-café et goûter gourmand) inclus les galettes : sans montant minimum avec un montant maximum de 200 000 € HT pour toute la durée de validité.	8
- Lot 2 : Fourniture de prestations de cocktails apéritifs déjeunatoire ou dinatoires et les plateaux de repas : sans montant minimum avec un montant maximum de 300 000 € HT pour toute la durée de validité.	8
1.4 Variantes proposées par les soumissionnaires	9
1.5: Délai de validité des offres	9
1.6 Nomenclature communautaire CPV	9
ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONSULTATION	9
3.1 Mode de passation :	9
3.2 Durée de l'accord-cadre:	9
3.3 lieux d'exécution.....	9
3.4 Modification de détail au dossier de consultation :	10
3.5 Solidarité :	10
3.6 Négociations :	10
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION	11
ARTICLE 5 : MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT	11
ARTICLE 6 : PRESENTATION DES OFFRES	11
A. LES PIECES ADMINISTRATIVES :	11
B. LES PIECES FINANCIERES ET TECHNIQUES	12
C. FOURNITURE D'ECHANTILLONS POUR DES ESSAIS PREALABLES	14
ARTICLE 7 : CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES.....	14

ARTICLE 8 : JUGEMENT DES OFFRES.....	14
2) Critères de choix	15
ARTICLE 9- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	16
ARTICLE 10 : MENTIONS COMPLEMENTAIRES	16
ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	16

PREAMBULE

Procédure passée en application du code de la commande publique qui se compose de deux parties :

- Ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018 publié au JO le 5/12/2018, portant partie législative du code de la commande publique
- Décret 2018-1075 du 3/12/2018 publié au JO le 5/12/2018, portant partie réglementaire du code de la commande publique

La présente consultation est passée suivant une procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1 et R2123-5 du code de la commande publique.

Par ailleurs, elle est passée en application des articles L2125-1 et R2162-1 et suivants du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres. **Elle fait suite à une relance de la procédure CRAMIF référencée P_011_2025 déclarée sans suite.**

MODALITES DE RETRAIT ET DE REMISE DES OFFRES :

L'adresse de téléchargement du dossier de consultation dématérialisé et de dépôt des offres est :

<https://www.marchespublics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2740314&orgAcronyme=s7h>

Les offres doivent obligatoirement être déposées via cette adresse, aucune offre papier n'est acceptée.

Le candidat dispose d'une aide technique à l'utilisation de la salle disponible sur le site (manuel d'utilisation, conditions générales d'utilisation et pré-requis techniques - partie intégrante du règlement de consultation).

En application de l'article R 2132-7 du code de la commande publique relatif aux marchés publics, les dossiers de la candidature et de l'offre d'un candidat devront être envoyés uniquement de façon électronique sur la plate-forme sécurisée marches-publics.gouv.fr.

Les connexions et flux internet peuvent être aléatoires selon les fournisseurs d'accès. Le candidat accepte et doit anticiper les transferts de fichiers par rapport à la date et l'heure limites fixées au présent document.

En tout état de cause, la transmission complète des fichiers doit intervenir avant la date et l'heure limites de réception des plis sous peine d'irrecevabilité.

En cas d'envois successifs, seule sera retenue la dernière réponse déposée avant la date limite de réception des candidatures et des offres.

La signature par le candidat de son offre est possible mais non obligatoire.

Le candidat est toutefois informé que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de sa part à signer le marché qui lui serait attribué.

Cependant, le candidat qui ferait le choix de signer les pièces par voie électronique doit impérativement disposer d'un certificat de signature électronique conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 2018 et se conformer aux pré-requis techniques indiqués sur la page d'accueil de la plate-forme marches-publics.gouv.fr.

Dans cette perspective, il est précisé que :

Les seuls formats de signature acceptés sont PAdES, CAdES et XAdES

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié conforme au règlement européen eIDAS. Le candidat peut néanmoins utiliser un certificat de signature électronique de type RGS jusqu'au terme de sa validité.

Hormis les documents fournis dans le dossier de consultation électronique, les fichiers remis par les candidats devront être présentés, au choix, dans les formats suivants : doc; docs; xls; xlsx; pdf; zip; jpeg; gif; dwg; dgn; ppt.

Les candidats qui recourraient à un autre format que ceux listés ci –dessus devront, sous peine d’irrecevabilité, mettre à disposition les moyens de lire les documents en question

En tout cas, les documents transmis en format .exe ne sont pas acceptés

Tout document contenant un programme informatique malveillant fait l’objet d’un archivage de sécurité. Si sa réparation s’avère impossible, il est réputé n’avoir jamais été reçu. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi. Tout dossier transmis par voie électronique qui s’avère incomplet doit être complété par la même voie

1. Une copie de sauvegarde sur support physique (papier, CD-ROM) pourra être adressée dans le délai imparti pour la remise des offres. Elle sera envoyée sous pli scellé avec la mention

« Copie de sauvegarde REF. : P_018_2025 –FOURNITURES DE PRESTATIONS DE TRAITEURS » Lot à préciser

à l’adresse suivante :

**CAISSE REGIONALE D’ASSURANCE MALADIE D’ILE DE FRANCE
Service des flux entrants et sortants – pièce S 1101
17/19 Avenue de Flandre – 75954 PARIS CEDEX19**

2. Copie de sauvegarde électronique.

Le dépôt d’une copie de sauvegarde électronique est autorisé dans la présente consultation.

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde électronique dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Le dépôt de la copie de sauvegarde électronique doit s’effectuer dans le respect des exigences de l’arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique).

A cet égard, le candidat peut recourir :

- Soit à une solution intégrée satisfaisant l’ensemble des exigences précitées,
- Soit à plusieurs solutions dont la combinaison permet de satisfaire l’ensemble des exigences.

Il peut ainsi recourir à une solution lui permettant de s’identifier, d’indiquer le destinataire de son dépôt, d’horodater son pli puis de le mettre en ligne sur une plateforme de stockage sécurisée.

Avant l’échéance de la date limite de remise des candidatures ou offres, l’acheteur devra être destinataire des données nécessaires pour pouvoir, au besoin, accéder de façon sécurisée à la copie de sauvegarde électronique.

Dès lors que le pli comporte des données à caractère personnel, la plateforme de stockage utilisée par l’opérateur économique respecte les exigences du Règlement Général pour la Protection des Données (ou bénéficiant d’un régime de protection équivalent à celui du RGPD si l’hébergement est effectué dans un pays tiers à l’Union Européenne).

En tout état de cause, la solution retenue par l’opérateur garantit la suppression des données dans un délai n’excédant pas celui de la durée de validité des offres de la présente consultation.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les deux cas suivants :

- En cas de détection d’un programme informatique malveillant dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;
- En cas de candidature ou d’offre électronique reçue de façon incomplète, hors délais ou n’ayant pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l’offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

En termes d’horodatage, de sécurité et d’intégrité, un simple courriel avec accusé de réception n’est pas suffisant et ne répond pas aux prescriptions de la présente clause.

3. Modalités de signature des documents :

La personne signataire habilitée à engager l'entreprise devra être impérativement titulaire d'un certificat de signature électronique conforme au Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques « eIDAS ». La signature doit être une signature électronique « avancée » reposant sur un certificat qualifié. La signature peut être qualifiée, au sens du même règlement.

Conformément à l'article 2-II de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le certificat de signature électronique qualifié doit entrer dans l'une des deux catégories suivantes :

- certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen ;
- certificat délivré par une autorité de certification française ou étrangère répondant aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement européen.

Le certificat devra être valide à la date de dépôt des offres.

Le certificat utilisé doit être valide à la date de la signature du document (ni échu, ni révoqué) et être établi au nom d'une personne physique autorisée à signer l'accord-cadre.

Pour obtenir des certificats de signature électronique conformes, les candidats sont invités à contacter les prestataires de service de confiance qualifiés à les délivrer.

Il est rappelé que les frais d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats, tout comme les frais d'accès au réseau.

La CRAMIF attire l'attention des candidats sur l'existence d'un délai de quelques jours afin d'obtenir un certificat de signature électronique. Les candidats sont donc invités à anticiper la demande de certificat auprès des organismes compétents au regard de la date limite de réception des offres.

Apposition de la signature électronique :

Attention : ces dispositions ne font plus obligation à l'opérateur économique soumissionnant seul ou sous forme de groupement, de signer l'offre lors du dépôt de plis. Le formulaire ATTR11 signé ne sera ainsi exigé qu'au terme de la procédure afin de formaliser l'accord-cadre conclu.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire utilise le dispositif de création de signature électronique de son choix pour apposer sa signature. Dans ce cas, il en permet la vérification en transmettant les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document et ce, gratuitement.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, la signature peut être apposée au moyen d'un parapheur électronique.

Format de signature :

Format de signature de référence acceptés sont PAdES, CADES et XAdES.

Signature d'un fichier « zip » : la signature électronique appliquée sur un fichier « zip » contenant des documents non signés électroniquement n'est pas valable et entraînera le rejet de l'offre pour cause d'irrecevabilité. Pour être régulière, la signature électronique devra être appliquée sur chaque document devant être signé électroniquement.

De même, la signature manuscrite scannée de document n'a pas de valeur d'original signé. À ce titre, elle entraînera le rejet de l'offre pour cause d'irrégularité.

Pour la remise d'un dossier « zip », il est important que l'ensemble des fichiers contenus dans le dossier soit signé électroniquement et non le dossier.

IMPORTANT

Dans le cadre de ses procédures de mise en concurrence, l'organisme privilégie les échanges dématérialisés avec les entreprises, via sa plateforme de dématérialisation PLACE (questions-réponses, demandes de compléments de candidature, notification de rejet, notifications de marché, etc.).

Sauf exception, aucun échange n'aura lieu par voie postale ou par télécopie.

Ne vous privez pas d'informations importantes ou de notifications de décision en temps utiles.

Pour cela, nous vous recommandons fortement de nous indiquer ci-dessous les deux adresses électroniques suivantes :

- La personne référente de votre entreprise sur ce marché,
- Une personne pouvant être contactée en l'absence de la personne référente.

Merci de noter également que :

La plateforme PLACE ne gère pas les adresses erronées. Nous vous conseillons donc de veiller particulièrement à l'exactitude des coordonnées reportées dans ce document.

Il convient de vérifier que les mails provenant de notre plateforme PLACE ne seront pas réceptionnés dans vos « spams » ou dans vos « courriers indésirables ».

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet – Contexte

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des prestations de traiteurs pour l'ensemble des événements organisés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en Ile de France.

Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent accord-cadre sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 – Allotissement

Les prestations, objet de cet accord-cadre sont allotis comme suit :

- **Lot 1 : Fournitures des prestations de petits déjeuners, pauses (pause, pause-café et goûter gourmand) inclus les galettes**
- **Lot 2 : Fourniture de prestations de buffets déjeunatoire ou dinatoires, de cocktails et de plateaux de repas**

La description des prestations à fournir, leurs caractéristiques et leurs spécifications techniques ainsi que les modalités d'exécution sont indiquées au C.C.A.P. et au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation de résultat pour la réalisation de l'ensemble des prestations. En outre, l'exécution des prestations devra répondre à des objectifs de développement durable et de respect de l'environnement.

1.3 Règlementation et forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé selon une procédure adaptée justifiée par son objet qui concerne les services sociaux et autre services spécifiques en application de l'article R2123-1 du code de la commande publique et à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

L'accord-cadre est régi par référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS) (Arrêté du 30 mars 2021, modifié par Arrêté du 30 septembre 2021).

L'accord-cadre sera exécuté au moyen de bons de commandes dans les conditions fixées par les articles R2162-13 et R262-14 du décret n° 2018-1075, **définie comme suite sur toute sa durée:**

- **Lot 1 : Fournitures des prestations de petits déjeuners, pauses (pause, pause-café et goûter gourmand) inclus les galettes : sans montant minimum avec un montant maximum de 200 000 € HT pour toute la durée de validité.**
- **Lot 2 : Fourniture de prestations de buffets déjeunatoire ou dinatoires, de cocktails et de plateaux de repas : sans montant minimum avec un montant maximum de 300 000 € HT pour toute la durée de validité.**

L'accord-cadre, fixant toutes les stipulations contractuelles, sera exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 7 du CCAP. Les prestations à fournir seront précisées par l'Organisme contractant dans chaque bon de commande émis au fur et à mesure et en fonction des besoins à satisfaire. Aucun bon de commande ne pourra plus être émis après l'échéance de l'accord-cadre.

L'importance des prestations à fournir sera précisée par l'Organisme contractant dans le bon de commande, lequel définira notamment la nature des prestations à fournir, leurs quantités exactes, leurs caractéristiques,

leurs lieux et dates de livraisons sur site. L'émission des bons de commande pourra intervenir jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre.

1.4 Variantes proposées par les soumissionnaires

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.5: Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours à compter de la date de limite de remise des offres.

1.6 Nomenclature communautaire CPV

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (C.P.V.) est la suivante:

55520000-1 (service traiteur).

Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent contrat, après passation d'un ou de plusieurs marchés de prestations similaires en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Les prestations complémentaires ne peuvent donner lieu à une modification des prix figurant au BPU que si elles sont expressément acceptées par l'organisme.

Il est précisé aux candidats que les informations données lors de la consultation sont indicatives et qu'elles n'exonèrent pas les candidats de leur engagement sur les prix figurant au BPU pour la réalisation de l'ensemble des prestations.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONSULTATION

3.1 Mode de passation :

La présente consultation est passée suivant une procédure de procédure adaptée en application de l'article R 2123-1-3° du code de la commande publique.

Les candidats sont informés que l'organisme souhaite conclure le marché en euros.

3.2 Durée de l'accord-cadre:

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire. Il sera renouvelable par tacite reconduction à sa date anniversaire, sans que sa durée maximum ne puisse excéder **quarante huit (48) mois**. Toutefois, durant cette durée, l'Organisme contractant aura la faculté de dénoncer l'accord cadre, à tout moment, par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception, **moyennant un préavis de quatre (4) mois**.

Par ailleurs, dans le cas où le Titulaire ne respecterait pas ses obligations, l'accord cadre pourrait être résilié dans les conditions visées à l'article 12 du C.C.A.P.

3.3 lieux d'exécution

Ces manifestations et /ou évènements pourront être organisées en interne et/ou en externe du site de la CRAMIF. Ils auront lieu Paris et l'île de France.

3.4 Modification de détail au dossier de consultation :

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.5 Solidarité :

L'accord-cadre sera conclu :

- soit avec un prestataire unique présentant toutes les compétences demandées ;
- soit avec des prestataires groupés solidaires.

Il est rappelé aux concurrents que les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous la forme d'un candidat unique possédant toutes les compétences réclamées, du groupement solidaire ou du groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur manifeste pour le présent accord-cadre une préférence pour la forme du **groupement solidaire**.

Le groupement devra donc assurer sa transformation conformément à la décision du pouvoir adjudicateur après l'attribution du marché.

Conformément à l'article R 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, un ou plusieurs sous-traitants. L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

3.6 Négociations :

La CRAMIF se réserve le droit de négocier avec **les deux candidats** arrivés en tête du classement des offres dans le respect de la liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Toutefois, la CRAMIF pourra attribuer l'accord-cadre sur la base des offres initiales sans négociation. La négociation peut prendre la forme d'un échange écrit (courriel) et/ou d'une rencontre bilatérale. Elle peut porter sur tous les éléments de l'offre

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Le présent Règlement de la consultation commun à tous les lots,
- Cahier des clauses Administratives Particulières commun à tous les lots;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les lots;
- L'acte d'engagement propre à chaque lot ;
- Le bordereau de prix unitaires propre à chaque lot ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif propre à chaque lot ;

ARTICLE 5 : MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT

Le paiement s'effectuera par virement à terme échu sur présentation de facture mensuelle.

En vertu de l'article L2192-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou par l'organisme bénéficiaire ou, si elle lui est postérieure, à compter de la date du service fait constaté par le pouvoir adjudicateur ou l'organisme bénéficiaire.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit :

- au bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux applicable est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points (article 8 - Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique) ;
- au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Financier et Comptable de la CRAM d'Ile de France. Financement sur fonds propres.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES OFFRES

Les candidats auront à produire un dossier complet en langue française comprenant :

A. LES PIECES ADMINISTRATIVES :

➤ Justificatifs relatifs à la situation juridique

(Article R2143-3 1° du code de la commande publique)

- Une lettre de candidature mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et qui précisera si ce groupement est conjoint ou solidaire. Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et sera signée par l'ensemble des membres ou par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces membres.
- Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par la personne habilitée à l'engager, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés au code de la commande publique.
- Une déclaration indiquant que le candidat est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

NB : Les imprimés DC1 et DC2 du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance peuvent être utilisés et sont téléchargeables à l'adresse Internet suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- Si le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- **Société nouvellement créée** : les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt des statuts transmis par le centre de formalités des entreprises. Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles.

➤ **Justificatifs relatifs à la capacité économique et financière**

(Article R2143-3 2° du code de la commande publique)

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations auxquelles se réfère le marché au cours des trois derniers exercices.
- Une attestation d'assurance contre les risques professionnels.

➤ **Justificatifs relatifs aux références professionnelles et à la capacité technique**

(Article R2143-3 2° du code de la commande publique)

- Présentation de la société comprenant des références professionnelles contrôlables équivalentes de moins de trois ans, indiquant la date d'exécution, le montant, le nom (destinataires publics ou privés) adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter (étant entendu qu'à défaut de présentation de tels documents la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen)

- Déclaration indiquant les effectifs et leurs qualifications pour chacune des 3 dernières années) et les moyens matériels du candidat

Commentaire sur les justifications : en cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit remettre l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus.

Candidature groupée

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces désignées ci-avant. Si le candidat veut justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (lien de sous-traitance ou autres liens), ce dernier produit pour chaque opérateur présenté, les documents visés ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit de ces dits opérateurs.

Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée pour la fourniture. Pour les services, elle est autorisée dans les conditions définies dans l'article 10 du CCAP.

B. LES PIÈCES FINANCIÈRES ET TECHNIQUES

- **L'Acte d'Engagement propre à chaque lot du candidat complété intégralement**, par le représentant qualifié de l'entreprise habilité pour signer l'accord-cadre.
- **Le bordereau de prix Unitaires BPU propre à chaque lot complété intégralement**,
- **Un mémoire technique** » comprenant les éléments suivants :
 - L'organisation interne de l'entreprise,
 - Les personnels de service avec leurs qualifications mis à disposition par le candidat,
 - Les moyens techniques de la société mis à disposition pour la prestation,
 - la variété, composition des mets proposés notamment pour les prestations de qualité supérieure.

- les provenances des produits proposés (origine, issus de l'agriculture biologique, commerce équitable, producteurs locaux...),
- Le catalogue du candidat complet en vigueur pour chaque lot avec des menus types, et des exemples de compositions (avec photographies à l'appui ou CD ou site internet) des prestations demandées,
- Les emballages et les modalités de conditionnement et de livraison.
- Le détail du processus et de traitement de commande ;
- les mesures prises pour lutter contre le gaspillage alimentaire ;

Si le bordereau des prix unitaires et le mémoire technique sont communiqués sous format PDF, le candidat doit remettre en plus un deuxième exemplaire sous un format Excel exploitable par la CRAMIF. En cas de discordance constatée par l'organisme, il est précisé que seules seront prises en compte les données sous format PDF.

- **Une note explicative du candidat détaillant ses performances et actions menées en matière de développement durable :**
 - Mesures environnementales : certifications, utilisation de certains matériaux ou produits, origine des produits, tri et gestion des déchets, politique de transport, emballages, conditionnement, etc. ;
 - Mesures sociales : politique sociale envers le personnel, insertion professionnelle des publics en difficulté (Bénéficiaires de minima sociaux, Demandeurs d'emploi de longue durée, Jeunes de moins de 26 ans sans qualification ou n'ayant jamais travaillé, Personnes ayant terminé un CES, CEC, un emploi jeune ...).

Le candidat pourra adjoindre, s'il le souhaite, des renseignements complémentaires en annexe à l'Acte d'engagement.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

La remise d'une offre par l'opérateur économique exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation de son offre. Elle ne peut être rétractée pendant toute la durée de validité des offres indiquée présent règlement de la consultation et que l'opérateur économique reconnaît avoir accepté par la seule remise d'une offre.

A défaut de signature des documents pour lesquels celle-ci est requise une régularisation sera possible.

Modalités de signature des documents

La signature de l'acte d'engagement ne sera exigible que du seul attributaire. L'opérateur économique attributaire s'engage, sous réserve de son acceptation par le pouvoir adjudicateur dans le délai de validité des offres, à signer l'acte d'engagement dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date d'envoi de la demande du représentant de l'organisme.

Le non-respect de ce délai emportera, de plein droit et sans autre formalité, renonciation implicite de l'opérateur économique à son engagement et, par suite, rétractation de son offre.

Au cas où l'opérateur économique viendrait à rétracter son offre avant l'expiration du délai de validité, il engage sa responsabilité extra-contractuelle à l'égard du pouvoir adjudicateur, lequel se réserve, en conséquence, la faculté d'exercer toutes actions et poursuites qu'il avisera en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

C. FOURNITURE D'ÉCHANTILLONS POUR DES ESSAIS PREALABLES

Pour la sélection des offres, des essais préalables de prestations proposées seront organisés par l'organisme contractant afin de permettre à ce dernier de vérifier la qualité des fournitures fournies. Ces essais seront réalisés à partir des échantillons que les candidats sont amenés à fournir à titre gracieux ou à titre onéreux. Les échantillons transmis devront être les suivants :

Lot 1 : Fournitures des prestations de petits déjeuners, pauses (pause, pause-café et goûter gourmand) inclus les galettes

- un échantillon de viennoiserie (8 pièces),
- une galette
- un échantillon de 6 petits fours (3 sucrés et 3 salés)

Lot 2 : Fourniture de prestations de buffets déjeunatoire ou dinatoires, de cocktails et de plateaux de repas

- un buffet simple pour 1 personne
- un cocktail sans boisson 8 pièces (4 salées et 4 sucrées)

ARTICLE 7 : CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

L'examen des candidatures est apprécié en fonction des capacités administratives, techniques et financières fournies :

- Pérennité de l'entreprise au vu de l'évolution des effectifs et du chiffre d'affaires au cours des trois dernières années
- Références de prestations similaires ou références professionnelles et capacités techniques jointes avec contacts et numéros de téléphone.

ARTICLE 8 : JUGEMENT DES OFFRES

1) **Offres irrégulières, inacceptables, inappropriées :**

Conformément aux articles R 2152-1 et R2152-2 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

L'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses ;

2) Critères de choix

- Parmi les candidats ayant remis un dossier complet et une offre conforme, le jugement des offres sera effectué pour l'ensemble des lots dans les conditions prévues à l'article R.2152-7 du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 au regard des critères de choix énoncés ci-dessous pour chaque lot :
1. **La valeur technique de l'offre**, appréciée à hauteur de **55 points**, en fonction notamment de :
 - à la qualité gustative des prestations proposées, et ce après dégustation des échantillons fournis, notées sur 20 points ;
 - aux variétés, compositions et provenances des prestations proposées (catalogue du candidat), notées sur 15 points ;
 - à l'organisation et aux moyens mis à disposition pour les prestations, notés sur 10 points ;
 - Processus de commande, délais de traitement de commande (10 points)
 2. **Les conditions financières**, appréciées sur la base du Détail Quantitatif et Estimatif (non-contractuel) à hauteur de **40 points**.
 3. **Les mesures prises en matière de clauses environnementales et d'insertion sociale ou professionnelle**, appréciées à hauteur de **5 points** ;

Les mesures prises en matière environnementale, appréciées, notamment en fonction des éléments suivants : performances environnementales au regard du processus de fabrication, utilisation de matériaux et composants sans risque, provenance des matières premières, fabrication (gestion des déchets, limitation de l'utilisation de substances nocives pour l'environnement et la santé, limitation de la consommation d'énergie) programme de fin de vie des produits et/ou d'utilisation en seconde vie (recyclage et système d'emballage), promotion du commerce équitable et/ou du commerce circulaire, de la politique générale du candidat en matière de respect de l'environnement.

Les points pour ce critère 2 seront octroyés comme suit :

Le moins disant obtient la note maximale.

Le calcul des points (N) obtenu par les autres candidats est fonction des écarts entre le prix proposé par chacun d'eux et le prix du moins-disant, par application de la formule suivante :

$$N = XX \frac{(Y)}{Z}$$

Dans laquelle :

- XX = nombre de points maximum du critère,
- Y = prix du moins-disant,
- Z= prix du candidat pour lequel la note N est calculée

2°/ Méthode de notation des sous-critères des critères 1 et 3 :

Ils seront notés de la façon suivante en fonction d'un seuil de satisfaction :

1 = insuffisant, mauvais

2 = moyen,

3 = bien,

4 = Très bien.

Le total des points obtenus pour les sous-critères sera rapporté au poids du critère concerné.

Postérieurement à la date limite de réception des offres, la CRAMIF organisera un test de dégustation qui aura lieu pour les dates suivantes :

Le lundi 26/05/2025 pour le lot 1 relatif à la Fournitures des prestations de petits déjeuners, pauses (pause, pause-café et goûter gourmand) inclus les galettes

Et le mardi 27/05/2025 pour le lot 2 relatif à la Fourniture de prestations de Buffets déjeunatoire ou dinatoires, de cocktails et les plateaux de repas.

Les modalités pratiques seront communiquées à l'ensemble des candidats en temps voulu.

ARTICLE 9- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats ont la possibilité de poser des questions par voie électronique à l'adresse suivante : <https://place.com>. Les candidats ayant utilisé cette voie, recevront la réponse de ce service.

Les questions sont posées et les réponses apportées dans les mêmes délais que pour les réponses écrites (Cf. clause service d'horodatage des échanges).

Les questions devront nous parvenir 6 jours avant la date limite des offres ; une réponse sera alors adressée 3 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres à tous les candidats.

ARTICLE 10 : MENTIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats s'engagent à ne pas contester le présent règlement de la consultation, les documents auquel il renvoie, ainsi que les éléments constitutifs du règlement de consultation.

Le pouvoir adjudicateur s'engage sur l'intégrité des documents mis en ligne. Toute modification des documents est interdite à l'exception de celles expressément demandées par le pouvoir adjudicateur.

Ces mêmes documents sont disponibles imprimés sur papier et conservés dans les locaux du Service Marchés de la CRAM Ile de France et dans ce cas sont les seuls faisant foi sous cette forme.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Tous litiges concernant l'interprétation et l'exécution des présentes clauses seront portés devant le Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal de Paris - 75859 PARIS CEDEX 17, pour les cas où la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France est défenderesse.

Exercice du recours précontractuel : possible jusqu'à la signature du présent accord-cadre

Exercice du recours contractuel : exercice du recours dans un délai de 31 jours qui suit la publication de l'avis d'attribution par application des articles 1441-1 à 1441-3 du code de procédure civile et 12 et 13 de l'ordonnance du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.

Recours de plein contentieux : recours dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public.